



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
26 février 2007

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarantième session  
Vienne, 25 juin-12 juillet 2007

## **Rapport du Groupe de travail VI (sûretés) sur les travaux de sa douzième session**

**(New York, 12-16 février 2007)**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Organisation de la session .....	2-7	3
III. Délibérations et décisions .....	8	4
IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties .....	9-130	5
Chapitre III. Approches fondamentales en matière de sûretés et autres règles générales .....	9-12	5
Chapitre IV. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties) .....	13-24	5
A. Recommandations générales .....	13-20	5
B. Recommandations sur des biens particuliers .....	21-24	7
Chapitre VIII. Droits et obligations des parties .....	25-26	8
A. Recommandations générales .....	25	8
B. Recommandations sur des biens particuliers .....	26	8



Chapitre IX.	Droits et obligations des tiers débiteurs . . . . .	27-31	8
	A. Droits et obligations du débiteur de la créance . . . . .	27	8
	B. Droits et obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable . . . . .	28	9
	C. Droits et obligations de la banque dépositaire . . . . .	29	9
	D. Droits et obligations du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant . . . . .	30	9
	E. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable . . . . .	31	9
Chapitre XIII.	Conflit de lois . . . . .	32-61	9
	A. Recommandations générales . . . . .	32-53	9
	B. Recommandations sur des biens particuliers . . . . .	54-60	14
	C. Règles spéciales lorsque la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités . . . . .	61	15
Chapitre XIV.	Transition . . . . .	62-69	15
Chapitre XII.	Mécanismes de financement d'acquisitions . . . . .	70-90	17
	Généralités . . . . .	70-75	17
	Terminologie . . . . .	76-82	18
	A. Approche unitaire des mécanismes de financement d'acquisitions . . . . .	83	19
	B. Approche non unitaire des droits liés au financement d'acquisitions . . . . .	84-90	19
	Terminologie et règles d'interprétation . . . . .	91-98	20
	Sûretés réelles mobilières grevant des valeurs mobilières détenues directement . . . . .	99-107	21
	Sûretés réelles mobilières sur des contrats financiers . . . . .	108-110	24
	Sûretés grevant la propriété intellectuelle . . . . .	111-120	24
	Questions diverses . . . . .	121-130	26
V.	Travaux futurs . . . . .	131	28

## I. Introduction

1. À sa douzième session, le Groupe de travail VI (sûretés) a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties conformément à une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa trente-quatrième session, en 2001<sup>1</sup>. Cette dernière avait décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit du crédit garanti en raison de la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui permette de supprimer les obstacles juridiques au crédit garanti et puisse ainsi avoir un effet bénéfique sur l'offre de crédit et le coût du crédit<sup>2</sup>.

## II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa douzième session à New York du 12 au 16 février 2007. Ont assisté à cette session des représentants des États membres ci-après: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

3. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Égypte, Hongrie, Irlande, Malaisie, Maurice, Philippines, République démocratique du Congo, Tonga et Yémen.

4. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Fonds monétaire international et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

b) *Organisations internationales*: Communauté européenne, Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 358. Pour l'historique du projet, voir A/CN.9/WG.VI/WP.31. Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première à onzième sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/512, A/CN.9/531, A/CN.9/532, A/CN.9/543, A/CN.9/549, A/CN.9/570, A/CN.9/574, A/CN.9/588, A/CN.9/593, A/CN.9/603 et A/CN.9/617. Les rapports sur les première et deuxième sessions conjointes des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) ont été publiés sous les cotes A/CN.9/535 et A/CN.9/550. Il est rendu compte de l'examen de ces rapports par la Commission dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 202 à 204, *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 217 à 222, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 75 à 78, *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 186 et 187 et *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 13 à 78.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 455, et *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 347.

indépendants et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association, Association internationale du barreau, Association internationale pour les marques, Center for International Legal Studies, Chambre de commerce internationale, Commercial Finance Association, Forum for International Commercial Arbitration, Institut Max Planck de droit privé étranger et international, International Insolvency Institute, National Law Center for Inter-American Free Trade, New York City Bar Association et Union internationale des avocats.

5. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

*Présidente*: M<sup>me</sup> Kathryn SABO (Canada)

*Rapporteur*: M<sup>me</sup> Maria del Pilar BONILLA DE ROBLES (Guatemala)

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.29 (Recommandations révisées) et A/CN.9/WG.VI/WP.31 et Add.1 (Commentaires révisés).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

8. Le Groupe de travail a examiné les recommandations concernant les approches fondamentales en matière de sûretés et autres règles générales (chapitre III), la constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties) (chapitre IV), les droits et obligations des parties (chapitre VIII), les droits et obligations des tiers débiteurs (chapitre IX), le conflit de lois (chapitre XIII), la transition (chapitre XIV) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.29), ainsi que les recommandations révisées contenues dans le chapitre XII (Mécanismes de financement d'acquisition, A/CN.9/WG.VI/WP.29), en se fondant sur une proposition du secrétariat. Le Groupe a également examiné la terminologie et les règles d'interprétation du projet de guide (voir A/CN.9/WG.VI/WP.31/Add.1) ainsi que des questions concernant les sûretés sur des valeurs mobilières détenues directement, des contrats financiers et la propriété intellectuelle, en se fondant sur des propositions du secrétariat. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié de revoir ces recommandations, ainsi que la terminologie et les règles d'interprétation, en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail.

## **IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties**

### **Chapitre III. Approches fondamentales en matière de sûretés et autres règles générales**

#### **Recommandation 8 (approche intégrée et fonctionnelle)**

9. Bien que des doutes aient été exprimés sur le point de savoir si les ventes avec réserve de propriété et les crédits-bails devraient être traités comme des sûretés, on s'est déclaré largement favorable à une approche intégrée et fonctionnelle grâce à laquelle la loi sur les opérations garanties viserait tous les mécanismes ayant une fonction de sûreté. Il a aussi été convenu que le texte figurant entre crochets dans la recommandation 8 devrait être révisé de sorte que la loi s'applique à tous ces mécanismes et que les conditions pour parvenir à ce résultat lorsqu'un État adoptait une approche non unitaire du financement des acquisitions soient énoncées. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 8 quant au fond.

#### **Recommandation 9 (autonomie des parties)**

10. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 9 quant au fond.

#### **Recommandations 10 et 11 (communications électroniques)**

11. On a largement appuyé les recommandations 10 et 11 qui énonçaient le principe de l'équivalence fonctionnelle entre le support papier et la forme électronique pour les écrits et les signatures, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Étant entendu que la signification de l'écrit aux fins de la création d'une convention constitutive de sûreté était traitée dans la recommandation 13, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 10 et 11 quant au fond.

12. Notant qu'un écrit signé était exigé pour la convention constitutive de sûreté (recommandation 13) et pour l'engagement du débiteur d'une créance de ne pas opposer au cessionnaire d'exceptions ou de droits à compensation (voir la recommandation 116, alinéa c)), le Groupe de travail a décidé de ne pas aborder la recommandation 11 avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la recommandation 13 (voir par. 16).

### **Chapitre IV. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties)**

#### **A. Recommandations générales**

##### **Recommandations 12 et 13 (constitution d'une sûreté réelle mobilière)**

13. Il a été convenu que la recommandation 12 devait être révisée de manière à traiter toutes les conditions requises pour créer valablement une sûreté réelle mobilière (à savoir que la convention devait exprimer la volonté des parties de

constituer une sûreté, le constituant devait avoir un droit de propriété sur le bien ou la faculté d'en disposer et la convention devait identifier suffisamment le bien grevé et l'obligation garantie).

14. S'agissant de la recommandation 13, il a été convenu que le second membre de phrase entre crochets (faisant référence à l'attestation de la volonté du constituant d'octroyer une sûreté) devrait être conservé. Il a aussi été convenu que la référence à la signature devrait être supprimée au motif qu'elle soulevait la question de savoir quels types d'actes seraient considérés comme une "signature" et qu'elle soumettait inutilement la constitution d'une sûreté à une condition de forme supplémentaire. Pour ne pas laisser entendre qu'à la fois l'offre et l'acceptation devaient revêtir la forme écrite dans le cas des sûretés réelles mobilières sans dépossession, le Groupe de travail est convenu que la deuxième phrase de la recommandation devrait être révisée pour disposer que la convention devait "être attestée par un écrit" et non "revêtir la forme d'un écrit".

15. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les recommandations 12 et 13 quant au fond.

16. À l'issue de l'examen des recommandations 12 et 13, le Groupe de travail est revenu sur la recommandation 11 (voir par. 12). Il est convenu que, même si un écrit signé n'était exigé que pour la renonciation du débiteur d'une créance à son droit d'opposer des exceptions, la recommandation 11 devait être conservée. Il a été largement estimé que cette recommandation énonçait un principe pertinent dans le contexte approprié des règles générales. Après un débat, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 11 quant au fond.

**Recommandations 15 (obligations pouvant faire l'objet d'une convention constitutive de sûreté), 16 et 17 (biens pouvant faire l'objet d'une convention constitutive de sûreté)**

17. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 15 quant au fond. S'agissant de la recommandation 16, il a été convenu que toutes les modifications nécessaires pour faire en sorte que le projet de guide, à l'exception des recommandations 23 et 24, ne l'emporte pas sur les interdictions légales concernant la transférabilité des biens pourraient être examinées à un stade ultérieur de la session (voir par. 117). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 17 quant au fond.

**Recommandations 18 et 19 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit)**

18. Notant que le terme "produit" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.31/Add.1, définition kk)) s'entendait aussi "des fruits civils et naturels" des biens grevés et que les parties à une convention constitutive de sûreté pouvaient toujours convenir de ne pas étendre une sûreté au produit ou à certains types de produit, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 18 quant au fond.

19. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si la recommandation 19 devait être conservée. Selon un point de vue, si une sûreté devait automatiquement se reporter sur des biens venant en remplacement des biens grevés, elle ne devrait pas porter sur ceux venant s'y ajouter, tels que les fruits civils et naturels, sauf convention contraire des parties. Selon l'avis qui l'a emporté,

toutefois, une sûreté devrait s'étendre automatiquement même aux fruits civils et naturels, car ce résultat répondrait aux attentes normales des parties. Il a été dit qu'une solution différente entraînerait des frais inutiles et prendrait au dépourvu les parties peu vigilantes. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer la recommandation 19. Il est également convenu que le commentaire devrait exposer l'approche proposée dans cette recommandation.

#### **Recommandations 20 et 21 (produit mélangé)**

20. Il a été convenu que, du fait qu'elle traitait de l'identification de biens mélangés, la recommandation 20 s'appliquait également à l'identification de biens meubles corporels mélangés (masse ou produit fini) et qu'elle devrait donc renvoyer à la recommandation 29 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 20 quant au fond. Après une discussion, il a aussi approuvé sans modification la recommandation 21 quant au fond.

### **B. Recommandations sur des biens particuliers**

#### **Recommandation 22 (efficacité d'une cession globale et d'une cession de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances)**

21. Il a été convenu de conserver sans crochets l'adjectif "contractuelles", qui figure entre crochets dans la recommandation 22, afin de limiter le champ d'application de la recommandation 22 aux créances contractuelles (comme dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international; la "Convention des Nations Unies sur la cession") et d'éviter ainsi d'empiéter sur les dispositions légales restreignant la possibilité de transférer des créances non contractuelles. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 22 quant au fond.

#### **Recommandations 23 (efficacité d'une cession faite en dépit d'une clause d'incessibilité), 24 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté garantissant une créance, un instrument négociable ou toute autre obligation) et 25 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire)**

22. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 22 à 25 quant au fond.

#### **Recommandation 26 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un engagement de garantie indépendant)**

23. Il a été convenu de supprimer la dernière phrase de la recommandation 26, qui figure entre crochets. On a fait valoir qu'il serait utile de clarifier dans le commentaire le principe selon lequel la possibilité de transférer ou non le droit de tirage de l'engagement relevait de la loi et de la pratique qui régissaient les engagements de garantie indépendants. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 26 quant au fond.

**Recommandations 27 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un document négociable), 28 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des biens rattachés) et 29 (constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini)**

24. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 27 à 29 quant au fond.

## **Chapitre VIII. Droits et obligations des parties**

### **A. Recommandations générales**

**Recommandations 106 (règles supplétives concernant les droits du créancier garanti) et 107 (règles impératives concernant les obligations de la partie en possession des biens grevés)**

25. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 106 et 107 quant au fond. Il a été aussi convenu d'examiner dans le commentaire l'application du principe de l'autonomie des parties en ce qui concerne les droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté. En outre, il a été convenu d'étudier éventuellement, dans le courant de la session, les droits et obligations des parties aux opérations de financement d'acquisitions dans le contexte de l'approche non unitaire (voir par. 130).

### **B. Recommandations sur des biens particuliers**

**Recommandations 108 (droits et obligations du cédant et du cessionnaire), 109 (garanties dues par le cédant), 110 (droit de notifier la cession au débiteur de la créance) et 111 (droit du cessionnaire à recevoir paiement)**

26. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 108 quant au fond. S'agissant de la recommandation 109, il a été convenu de conserver sans crochets le texte limitant l'application de la recommandation aux créances contractuelles. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 109 quant au fond. Après une discussion, il a également approuvé sans modification les recommandations 110 et 111 quant au fond.

## **Chapitre IX. Droits et obligations des tiers débiteurs**

### **A. Droits et obligations du débiteur de la créance**

**Recommandations 112 (protection du débiteur de la créance), 113 (notification de la cession au débiteur de la créance), 114 (paiement libératoire du débiteur de la créance), 115 (exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance), 116 (engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation), 117 (modification du contrat initial) et 118 (recouvrement des paiements)**

27. Notant que les recommandations 112 à 118 reprenaient les principes énoncés aux articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession, le Groupe de travail les a approuvées sans modification quant au fond.

## **B. Droits et obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable**

### **Recommandation 119**

28. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 119 quant au fond.

## **C. Droits et obligations de la banque dépositaire**

### **Recommandations 120 et 121**

29. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 120 et 121 quant au fond.

## **D. Droits et obligations du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant**

### **Recommandations 122 à 124**

30. Il a été convenu d'indiquer à l'alinéa b) de la recommandation 122 qu'une sûreté grevant le produit d'un engagement de garantie indépendant consentie par l'auteur du transfert ou par tout auteur d'un transfert antérieur, quelle que soit la date de sa constitution, ne devrait avoir aucune incidence sur les droits du bénéficiaire du transfert. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 122 quant au fond. Après une discussion, il a également approuvé sans modification les recommandations 123 et 124 quant au fond.

## **E. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable**

### **Recommandation 125**

31. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 125 quant au fond.

## **Chapitre XIII. Conflit de lois**

### **A. Recommandations générales**

#### **Recommandation 195 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels)**

32. Il a été convenu d'une manière générale que la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels, son opposabilité et sa priorité devraient être soumises à la loi de l'État dans lequel ces biens se trouvaient (*lex rei sitae*). Il a aussi été largement estimé que cette approche serait source d'incertitude quant à la loi applicable à un type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans

plusieurs États et que les sûretés sur ces biens devraient par conséquent être régies par la loi de l'État où se trouvait le constituant. On a aussi considéré dans l'ensemble que si les navires et les aéronefs entraient toujours dans la catégorie des biens meubles corporels mobiles, il pouvait en être autrement pour les véhicules automobiles, tout au moins dans le cas des États insulaires où ces véhicules franchissaient très rarement les frontières nationales.

33. En ce qui concerne la disposition de la troisième phrase de la recommandation 195 relative aux biens meubles corporels qui étaient soumis à l'enregistrement de la propriété, il a été convenu qu'une recommandation de ce type serait utile mais que son libellé actuel suscitait un certain nombre de préoccupations. L'une d'elles était que la recommandation ne précisait pas quelle loi s'appliquait à la question de savoir si un enregistrement de la propriété était nécessaire. Une autre préoccupation était que pour les biens soumis à des enregistrements multiples la recommandation risquait d'entraîner involontairement l'application de plusieurs lois.

34. Reportant l'examen de cette question à un moment ultérieur de la session (voir par. 121), le Groupe de travail a approuvé sans modification le reste de la recommandation 195 quant au fond.

**Recommandation 196 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels en transit et des biens meubles corporels destinés à l'exportation)**

35. On s'est déclaré largement favorable à la recommandation 196, qui permettait à un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels en transit ou des biens meubles corporels destinés à l'exportation de constituer et de rendre opposable sa sûreté conformément à la loi de la destination finale des biens (exclusivement, ou en plus de la loi du lieu où les biens se trouvaient à l'origine comme le prévoit la recommandation 195), à condition que ces biens y parviennent dans un délai raisonnable. En réponse à une question, on a indiqué qu'en vertu des recommandations 195 et 203 la priorité resterait soumise à la loi de l'État dans lequel les biens seraient situés au moment où un conflit de priorité surviendrait. Il a également été précisé que la durée du délai raisonnable dépendrait d'éléments tels que la distance à parcourir et le moyen de transport.

36. On a toutefois exprimé la crainte que pour les biens meubles corporels représentés par un document négociable, la recommandation 196 ne prévoie pas de règle claire lorsque le document était situé dans un État et les biens dans un autre. Pour répondre à cette crainte il a été suggéré d'étendre la portée de la recommandation 196 aux documents négociables accompagnant les biens auxquels ils se réfèrent. Cette proposition a suscité des objections. Il a été indiqué que la recommandation 196 s'appliquerait dans tous les cas, que les biens soient accompagnés d'un document négociable ou non. On a également fait observer que la recommandation 195 suffisait pour prévoir que la loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le document formant titre serait la loi du lieu où le document était situé). De plus, il a été dit que la fiabilité des documents formant titre serait renforcée puisque si l'État dont la loi était applicable était un État qui avait adopté les recommandations du projet de guide, la possession du document conférerait un rang supérieur à l'égard des biens couverts par un document négociable.

37. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 196 quant au fond.

**Recommandation 197 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels)**

38. On s'est déclaré largement favorable à la recommandation 197, qui prévoyait que la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels devraient être soumises à la loi de l'État dans lequel se trouvait le constituant. Il a été noté que cette recommandation reflétait fidèlement l'approche des articles 22 et 30 de la Convention des Nations Unies sur la cession.

39. Des doutes ont cependant été exprimés sur la pertinence de la loi du lieu de situation du constituant pour des sûretés sur des actifs financiers (tels que produits dérivés ou conventions de rachat), des valeurs mobilières détenues directement et des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. S'agissant des sûretés sur des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, il a été convenu qu'il faudrait faire référence à la recommandation 208 qui prévoyait l'application d'une loi pouvant être autre que celle du lieu de situation du constituant. Quant aux valeurs mobilières détenues directement et aux contrats financiers, le Groupe de travail a décidé de les examiner ultérieurement au cours de la session (voir par. 99 à 110).

40. En ce qui concerne le texte qui apparaissait entre crochets dans la recommandation 197, il a été convenu qu'il soulevait principalement la question de la loi applicable aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle. Il a été largement estimé que, ce point soulevant des questions complexes sur lesquelles des vues divergentes étaient exprimées, le texte entre crochets devrait être supprimé et le sujet abordé lors de travaux futurs (voir par. 122).

41. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 197 quant au fond.

**Recommandation 198 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit)**

42. Après un débat, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 198 quant au fond.

**Recommandation 199 (loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti)**

43. Si la recommandation 199 a bénéficié d'un large appui, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de renvoyer les droits et obligations réciproques des parties à une loi autre que celle régissant la constitution d'une sûreté réelle mobilière. On a fait observer qu'un projet de règlement en cours d'élaboration à la Commission européenne pourrait adopter une approche différente. En réponse, il a été noté que la recommandation suivait l'approche, mûrement réfléchie, adoptée dans l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Il a également été noté qu'il faudrait tenir compte de la solution proposée dans la recommandation 199 pour parvenir à des règles de conflit de lois universelles, ce qui serait très avantageux pour les parties à de telles opérations de financement dans le monde entier. En tout état de cause, on a noté que la législation régionale pouvait être mentionnée dans le projet de guide pour le bénéfice des États de la région

concernée, mais qu'elle ne saurait dicter la législation internationale, à moins qu'une telle solution ne soit dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale et ne bénéficie de son appui.

44. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 199 quant au fond.

**Recommandations 200 et 201 (loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière)**

45. Des avis divergents ont été exprimés sur la loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière. Selon l'un d'eux, la réalisation devait être soumise à la loi régissant la convention constitutive de sûreté, à l'exception spécifique de la prise de possession extrajudiciaire de biens grevés par le créancier garanti sans le consentement du constituant, qui devrait être soumise à la loi de l'État où se trouvaient les biens concernés (variante B). On a fait valoir qu'avec cette approche, la réalisation serait régie par une seule loi même lorsque plusieurs actions en réalisation avaient lieu dans différents États ou lorsque la réalisation était extrajudiciaire. Il a aussi été fait observer que cette approche serait pertinente, en particulier pour les biens meubles incorporels, car il n'était pas facile de déterminer le lieu où se trouvaient ce type de biens et, en tout état de cause, plusieurs États pouvaient être impliqués.

46. Cependant, selon l'avis qui a prévalu, la réalisation d'une sûreté réelle mobilière devrait être soumise à la loi de l'État où la réalisation avait lieu (variante A). La réalisation, a-t-on indiqué, était liée à des questions de procédure ou, en tout cas, d'ordre public, et ne pouvait donc être soumise qu'à la loi de l'État où elle avait lieu. On a aussi déclaré qu'en cas de conflit de priorité entre deux créanciers garantis en ce qui concerne le produit de la réalisation, la variante A conduirait à l'application d'une seule loi tandis que la variante B pourrait mener à l'application de lois différentes. On a ajouté que la règle ne pouvait reposer sur une distinction entre la réalisation judiciaire et extrajudiciaire, car la forme que prendrait la réalisation ne pouvait être prévue par les parties au moment de la conclusion de l'opération de financement ni même à un stade ultérieur avant défaillance.

47. On est convenu qu'il faudrait retenir la variante A pour la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels tout en indiquant cependant que pour les biens meubles incorporels, une approche fondée sur le lieu de la réalisation risquait de mener à l'application de plusieurs lois car les différentes étapes de la réalisation (par exemple la notification, le recouvrement ou la vente) pouvaient avoir lieu dans des États différents.

48. À l'issue de la discussion, on est convenu qu'il faudrait élaborer une règle distincte pour la réalisation des sûretés sur des biens meubles incorporels qui serait fondée sur la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité de ce type de sûretés.

49. À la suite de la suppression de la variante B de la recommandation 200, qui renvoyait la réalisation d'une sûreté réelle mobilière à la loi régissant la convention constitutive de sûreté, le Groupe de travail est convenu que la recommandation 201 devrait être supprimée elle aussi car, en vertu de la version révisée de la recommandation 200, la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché

à un bien immeuble aurait toujours lieu dans l'État où se trouvait le bien immeuble et serait soumise à la loi de cet État.

#### **Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité**

50. Il a été convenu qu'il faudrait peut-être réviser la recommandation 171 pour en améliorer la cohérence avec les recommandations 30 et 31 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Selon un avis largement partagé, la recommandation 171 avait pour objet de prévoir que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière était celle qui serait applicable en l'absence de procédure d'insolvabilité, sauf dans la mesure où la loi sur l'insolvabilité applicable en disposait autrement. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 171 quant au fond.

#### **Recommandations 202 (signification du "lieu de situation" du constituant), 203 (moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation), 204 (maintien de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de lieu de situation), 205 (exclusion du renvoi) et 206 (ordre public et lois de police)**

51. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les recommandations 202 à 204 et 206 sans modification.

52. S'agissant de la recommandation 204, on a exprimé la crainte que l'exigence d'inscription dans le nouvel État, où pouvaient se trouver les biens ou le constituant après déplacement, ne risque d'augmenter le coût des opérations de financement. Il a été indiqué que non seulement des coûts occasionnés par la double inscription, dans le pays de l'exportateur et dans le pays de l'importateur, mais aussi des frais considérables relatifs à l'appui juridique nécessaire pour les formalités d'inscription dans un pays étranger seraient encourus. On a répondu que la recommandation 204 suivait l'approche adoptée dans la législation existante, indépendamment du projet de guide. Cette recommandation, a-t-on ajouté, introduisait un nouvel élément positif, à savoir maintenir pendant une certaine période après le changement de lieu de situation des biens du constituant l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière constituée et rendue opposable en vertu de la loi d'un autre État. Il a été indiqué en outre que la recommandation 196 permettait à un exportateur d'assurer l'opposabilité de sa sûreté exclusivement dans le pays où les biens en question seraient importés. On a aussi fait observer que d'autres améliorations pourraient être laissées à la pratique. À ce propos, on a évoqué les pays qui autorisaient l'inscription à l'échelle nationale, ou même internationale, et ceux où des fournisseurs de services géraient des registres couvrant plusieurs États à un coût relativement faible.

53. En ce qui concerne la recommandation 205, il a été convenu de renvoyer aux recommandations 214 et 215 qui autorisaient le renvoi lorsque la loi applicable était celle d'un État à plusieurs unités. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 205 quant au fond.

## **B. Recommandations sur des biens particuliers**

### **Recommandation 207 (loi applicable aux créances nées de la vente d'un immeuble ou d'une convention constitutive de sûreté sur cet immeuble)**

54. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 207 quant au fond.

### **Recommandation 208 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire)**

55. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la loi applicable à la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi que les droits et obligations de la banque dépositaire concernant cette sûreté. Selon un point de vue, ces questions devraient relever de la loi régissant la convention de compte ou d'une autre loi prévue dans la convention de compte, à condition que la banque ait une succursale dans l'État dont la loi serait applicable (variante A). Il a été dit que cette approche allait dans le sens de la sécurité juridique et qu'elle était pratique car on ne pouvait déterminer où se trouvait un compte bancaire.

56. L'avis qui a prévalu a toutefois été que ces questions devraient relever de la loi de l'État dans lequel la banque où était tenu le compte avait son établissement ou, si elle avait plusieurs établissements, de la loi de l'État dans lequel la succursale qui tenait le compte se trouvait. On a déclaré que cette approche conférait sécurité juridique et transparence quant à la loi applicable. On a fait observer aussi qu'elle correspondait aux attentes normales des parties et prévoyait l'application d'une seule loi aux questions relatives aux activités bancaires.

57. À l'issue de la discussion, malgré le point de vue majoritaire en faveur de la variante B et compte tenu des positions fermes en faveur de la variante A, le Groupe de travail a décidé de conserver les deux variantes. Il a cependant été largement estimé qu'il faudrait continuer de s'efforcer de parvenir à s'entendre sur une seule recommandation, car si les deux variantes étaient retenues et appliquées par les États, une loi différente s'appliquerait selon l'État dans lequel surgirait un litige, résultat qui maintiendrait l'insécurité juridique quant à la loi applicable à cette question (pour la suite de la discussion, voir par. 123 à 128).

### **Recommandation 209 (loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens)**

58. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 209 quant au fond.

### **Recommandations 210 à 212 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un engagement de garantie indépendant)**

59. On a dit qu'il faudrait peut-être réviser la recommandation 211 car une personne désignée confirmerait, en règle générale, un crédit mais n'émettrait pas d'engagement de garantie indépendant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 210 à 212 quant au fond.

**Recommandation 213 (loi applicable aux droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis)**

60. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 213 quant au fond.

**C. Règles spéciales lorsque la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités**

**Recommandations 214 à 217**

61. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il était approprié d'autoriser le renvoi (c'est-à-dire de prévoir que la référence à la loi d'un État comprenne les règles de conflit de lois de l'État), dans les cas où la loi applicable était celle d'un État à plusieurs unités. On a répondu que, tant que la loi de l'État dont la loi était applicable s'appliquait, il n'y aurait pas d'incertitude quant à la loi applicable. On a fait observer aussi que cette approche était nécessaire également dans les cas où il fallait inscrire un avis de sûreté sur un registre situé dans l'une des unités d'un État à plusieurs unités. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 214 à 217 quant au fond (voir par. 129).

**Chapitre XIV. Transition**

62. Il a été largement estimé que des dispositions transitoires revêtaient une importance cruciale pour l'acceptabilité et l'application d'une nouvelle loi sur les opérations garanties. Il a donc été convenu que le commentaire devrait examiner les mesures à prendre par les États pour assurer l'efficacité des sûretés existantes en vertu de la nouvelle loi, la nécessité de commentaires, de l'inscription et d'autres formalités similaires dont il est question dans la loi, ainsi que de programmes éducatifs pour aider les juges, les arbitres, les praticiens et les milieux professionnels à comprendre et appliquer la nouvelle loi.

**Recommandation 218 (date d'entrée en vigueur)**

63. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 218 quant au fond. Il a été largement estimé que la détermination de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi était un élément important pour son acceptabilité. Il a été aussi convenu que le commentaire pourrait examiner des critères supplémentaires pour fixer la date d'entrée en vigueur, tels que la nécessité de former les praticiens et de leur permettre de participer à l'application de la loi, ainsi que le temps dont les parties avaient besoin pour faire inscrire un avis sur le registre établi par la nouvelle loi.

**Recommandation 219 (inapplicabilité de la loi aux différends faisant l'objet d'une procédure judiciaire)**

64. Il a été convenu que la nouvelle loi ne devrait pas s'appliquer aux droits d'un réclamant quel qu'il soit, impliqué dans une procédure judiciaire ou dans un autre mécanisme de règlement des litiges concernant une ou plusieurs sûretés (et non les

seules parties à une convention constitutive de sûreté ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) de la recommandation 219). Il a également été convenu que la nouvelle loi devrait être sans conséquence, non seulement pour la réalisation (comme il est prévu à l'alinéa b) de la recommandation 219), mais aussi pour la priorité d'une sûreté si le processus conduisant à sa réalisation avait été engagé avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 219 quant au fond.

#### **Recommandation 220 (période transitoire)**

65. S'agissant de l'alinéa a) de la recommandation 220, il a été estimé qu'il était inutile du fait que la question de l'existence, en vertu de la nouvelle loi, d'une sûreté constituée conformément à l'ancienne, était suffisamment traitée dans la recommandation 221. On a fait observer aussi que la recommandation 221 était plus appropriée, en ce qu'elle prévoyait qu'une sûreté constituée conformément à l'ancienne loi existerait en vertu de la nouvelle loi sans limitation dans le temps. En ce qui concerne l'alinéa b) de la recommandation 220, on a signalé qu'il était lui aussi inutile du fait que la question de l'opposabilité en vertu de la nouvelle loi d'une sûreté réelle mobilière qui avait été rendue opposable conformément à l'ancienne loi était suffisamment traitée dans la recommandation 222.

66. On a cependant indiqué qu'il faudrait conserver la définition du terme "période transitoire", peut-être dans la recommandation 222, et examiner les critères de détermination de sa durée dans le commentaire. À cet égard, on a affirmé que le principal critère de détermination de la durée de la période transitoire était la nécessité de faire en sorte que les personnes concernées par la nouvelle loi aient le temps nécessaire pour se familiariser avec elle et de prendre les mesures requises pour préserver leurs droits. On a également fait observer que, dans certains États, la perte de priorité due au non-respect par une partie des conditions de l'opposabilité en vertu de la nouvelle loi pouvait être assimilée à une dépossession illégale, à moins que la période transitoire ait été jugée raisonnable. On a fait observer aussi que le nombre d'opérations pour lesquelles il serait nécessaire d'inscrire un avis dans le nouveau registre pourrait peut-être également être pris en considération pour déterminer la durée de la période transitoire.

67. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer la recommandation 220, sous réserve de l'inclusion de la définition du terme "période transitoire" dans la recommandation 222. Il a également été convenu que le commentaire devrait examiner les critères à retenir pour déterminer la durée de la période transitoire.

#### **Recommandations 221 à 224 (constitution et opposabilité d'une sûreté réelle mobilière)**

68. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 221 à 223 quant au fond. Sous réserve de la suppression des crochets figurant dans la recommandation 224, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 224 quant au fond.

**Recommandations 225 à 227 (priorité d'une sûreté réelle mobilière)**

69. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé, sans modification, les recommandations 225 à 227 quant au fond.

**Chapitre XII. Mécanismes de financement d'acquisitions****Généralités**

70. Le Groupe de travail a examiné une version révisée des recommandations sur les mécanismes de financement d'acquisitions, en se fondant sur une proposition du Secrétariat. Il a été noté que ces recommandations n'avaient pas pu être distribuées bien avant la présente session car le secrétariat les avait élaborées pour tenir compte des vues exprimées et des suggestions faites à la onzième session du Groupe de travail (Vienne, 4-8 décembre 2006). On a toutefois estimé qu'il faudrait attendre la session de la Commission pour se prononcer définitivement sur ces recommandations.

71. Des points de vues divergents ont été exprimés sur le point de savoir si la présentation du contenu du chapitre devait rester telle quelle, avec l'approche non unitaire à la suite de l'approche unitaire, ou si cette dernière devrait être intégrée dans les autres chapitres pertinents du projet de guide et l'examen de l'approche non unitaire conservée dans un chapitre séparé.

72. Selon un avis, l'examen et les recommandations de l'approche unitaire devraient être intégrés dans les autres chapitres pertinents. Il a été expliqué que, de cette manière, l'approche unitaire serait plus simple et plus facile à comprendre et à mettre en œuvre pour les législateurs. Il a également été observé que, pour conserver une structure parallèle, l'approche unitaire était rendue plus compliquée qu'elle ne l'était en réalité.

73. Selon l'opinion qui a cependant prévalu, la structure parallèle actuelle devrait être conservée. Il a été indiqué qu'une telle présentation serait d'une plus grande aide aux États qui se demandaient quelle approche adopter ou qui cherchaient à comprendre les changements qu'entraînerait une réforme du droit inspirée de l'approche unitaire. Il a aussi été observé que le fait d'avoir un chapitre consacré uniquement à l'approche non unitaire pouvait donner l'impression que cette dernière était la seule approche recommandée dans le projet de guide en ce qui concerne les droits liés au financement d'acquisitions.

74. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la présentation actuelle du chapitre, avec un examen de l'approche unitaire et de l'approche non unitaire des mécanismes de financement d'acquisitions, devrait être conservée.

75. Il a été aussi convenu qu'il serait utile de préciser dans le commentaire que deux approches au choix étaient proposées pour les mécanismes de financement d'acquisitions et de donner des indications quant aux conséquences pour la propriété d'un bien faisant l'objet d'un tel mécanisme (par exemple, les conséquences de la non-inscription d'un avis relatif à une vente avec réserve de propriété).

### Terminologie

76. Le Groupe de travail a approuvé sans modification et quant au fond la définition des termes “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition”, “créancier garanti finançant l’acquisition” et “partie finançant l’acquisition”.

77. En ce qui concerne la définition du terme “droit lié au financement d’une acquisition”, on a fait observer qu’elle énumérait certaines opérations de financement d’acquisitions classiques mais était aussi formulée d’une manière qui couvre toute opération dans laquelle la propriété était utilisée pour financer l’acquisition d’un bien meuble corporel. On a cité l’exemple des ventes avec des dispositions prévoyant un transfert de propriété différé, qui pouvaient être ou non des mécanismes de financement d’acquisitions selon que la propriété servait ou non à garantir le paiement du prix.

78. Le Groupe de travail est convenu d’inclure dans la définition du terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition” une référence explicite à un autre type fréquent d’opération de financement d’acquisitions, à savoir les accords de location-vente. Il est également convenu de remplacer le mot “biens” par “biens meubles corporels” pour que les recommandations sur le financement d’acquisitions ne s’appliquent qu’à ces derniers (voir par. 113). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la définition du terme “droit lié au financement d’une acquisition” quant au fond.

79. Au cours de la discussion, il a été demandé si la définition du terme “droit lié au financement d’une acquisition” s’appliquerait aux opérations de rachat. Il a été noté que ces opérations portaient généralement sur des valeurs mobilières détenues indirectement et qu’elles n’entreraient donc pas dans le champ d’application du projet de guide (voir la recommandation 5). Il a cependant été également noté que les opérations de rachat de biens meubles corporels seraient couvertes par la définition de la “sûreté réelle mobilière” et qu’en conséquence, les recommandations du projet de guide s’appliqueraient à ces opérations.

80. Le Groupe de travail a approuvé la définition du terme “partie bénéficiant du financement d’une acquisition” (“acquisition financing transferee”) quant au fond, en notant que le commentaire devrait donner des orientations sur l’interprétation de cette définition (en indiquant, par exemple, qu’elle couvrirait un preneur bien qu’il ne bénéficie pas d’un “transfert” à proprement parler).

81. En ce qui concerne la définition du terme “droit de réserve de propriété”, il a été suggéré de la réviser pour tenir compte de l’interprétation, dans plusieurs pays, d’après laquelle la réserve de propriété impliquait un transfert de propriété conditionnel. Cette proposition a été appuyée étant entendu que la définition du terme “droit lié au financement d’une acquisition” serait formulée de manière à couvrir aussi d’autres types de clauses de réserve de propriété.

82. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la définition du terme “crédit-bail” quant au fond, notant qu’elle était formulée de manière à englober également les accords de location-vente.

## **A. Approche unitaire des mécanismes de financement d'acquisitions**

83. Après une discussion, le Groupe de travail a approuvé, sans modification, les recommandations 181 à 197 quant au fond.

## **B. Approche non unitaire des droits liés au financement d'acquisitions**

84. Une objection a été soulevée en ce qui concerne le principe de l'équivalence fonctionnelle entre les sûretés réelles mobilières et les droits liés au financement d'acquisitions et, en particulier, l'inscription d'un avis relatif à une vente avec réserve de propriété ou à un crédit-bail. De l'avis général, cependant, ce principe était un des éléments fondamentaux d'un régime moderne des opérations garanties et devrait être préservé. Il a été déclaré, notamment, qu'un système d'inscription moderne qui s'appliquerait à tous les mécanismes faisant office de sûreté était une condition *sine qua non* pour la mise en place d'un régime des opérations garanties efficace et efficient.

85. On a exprimé la crainte que l'approche fonctionnelle n'entraîne involontairement la requalification d'un mécanisme de transfert de la propriété en mécanisme de sûreté. Il a été répondu que la requalification de certains mécanismes de propriété en sûretés était fréquente dans la plupart des pays (en particulier dans les procédures d'insolvabilité). On a fait observer aussi que, même dans les pays où la réserve de propriété était le principal mécanisme de financement d'acquisitions, la propriété était scindée de telle sorte que le vendeur restait propriétaire et l'acheteur acquérait un droit de propriété éventuel (autrement dit un droit suffisant pour grever les biens achetés). Il a été affirmé en outre que ce résultat ne touchait pas aux notions fondamentales du droit des biens ou d'autres branches de droit.

86. À une question sur les différences entre l'approche unitaire et l'approche non unitaire, il a été répondu que la principale d'entre elles concernait la réalisation (dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité). On a également fait remarquer que, dans l'approche unitaire, les principes applicables à la réalisation d'une sûreté vaudraient également pour la réalisation d'une sûreté en garantie d'un paiement d'une acquisition. En outre, il a été précisé que, dans l'approche non unitaire, l'équivalence fonctionnelle serait maintenue dans la mesure compatible avec le régime applicable à la réalisation des droits de propriété.

87. Bien qu'au vu de cette différence, des doutes aient été exprimés quant à l'utilité d'une distinction entre l'approche unitaire et l'approche non unitaire, un ferme soutien a été apporté au maintien de l'approche non unitaire pour les États qui préféreraient adopter les recommandations du projet de guide tout en s'appuyant sur les lois existantes dans une certaine mesure et sans avoir à réformer en profondeur leur régime des opérations garanties. Il a été affirmé que l'approche non unitaire des mécanismes de financement d'acquisitions était une des contributions majeures du projet de guide à l'harmonisation de la loi sur les sûretés.

88. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il approuvait l'approche fonctionnelle et la distinction entre les approches unitaire et non unitaire des mécanismes de financement d'acquisitions. Il a aussi été convenu qu'un ensemble différent de

recommandations devrait s'appliquer dans chaque approche et a décidé de supprimer une recommandation aboutissant au résultat contraire.

89. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification les recommandations 181 *bis* à 195 et 197 quant au fond. Pour ce qui est de la constitution et de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation, il a été convenu que le commentaire devrait préciser que l'exigence d'un écrit était peu contraignante et, qu'elle concernait l'expression de la volonté de la partie finançant l'acquisition de prendre une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, et indiquer qu'aucun enregistrement n'était requis pour les sûretés sur des biens de consommation.

90. En ce qui concerne la réalisation d'un droit lié au financement d'une acquisition (recommandation 196), le Groupe de travail a approuvé un texte libellé à peu près comme suit:

“En ce qui concerne les droits après défaillance relatifs à un droit lié au financement d'une acquisition, la loi devrait prévoir que:

a) Les mêmes principes et objectifs que ceux énoncés dans les recommandations du Guide sur les droits après défaillance relatifs aux sûretés réelles mobilières s'appliquent;

b) Même si les règles donnant effet à ces principes et objectifs sont, dans le contexte des droits liés au financement d'acquisitions, différentes de celles applicables aux sûretés réelles mobilières, elles devraient produire des résultats fonctionnellement équivalents; et

c) Afin de produire des résultats fonctionnellement équivalents, les règles applicables à la réalisation après défaillance d'un droit lié au financement d'une acquisition dans un régime actuel devraient être modifiées dans la mesure nécessaire pour qu'elles s'accordent autant que possible avec le régime des sûretés réelles mobilières recommandé en vertu du Guide sans que la cohérence du régime de propriété soit compromise, et il ne faudrait s'écarter des règles applicables aux sûretés en vertu du Guide que dans la mesure nécessaire pour préserver cette cohérence. Tout écart par rapport aux règles prévues dans le Guide pour les droits après défaillance relatifs aux sûretés réelles mobilières ne devrait pas être de nature à limiter l'application des recommandations du Guide relatives à la constitution, à l'opposabilité, à l'inscription et à la priorité des droits liés au financement d'acquisitions, ni à prévaloir ou à avoir une autre incidence sur cette application.”

## **Terminologie et règles d'interprétation**

91. Ayant achevé l'examen des recommandations du projet de guide (voir A/CN.9/WG.VI/WP.29), le Groupe de travail est passé à la terminologie et aux règles d'interprétation (pour la terminologie et les règles d'interprétation, voir A/CN.9/WG.VI/WP.31/Add.1).

92. Le Groupe de travail a approuvé sans modification les définitions a) à z) quant au fond. Il est également convenu d'ajouter une définition du terme “argent” qui pourrait être libellée comme suit: “le terme ‘argent’ désigne la monnaie utilisée

comme moyen d'échange autorisé par un État". Il a été noté que, dans le projet de guide, "argent" désignait les espèces et non pas uniquement une inscription en compte qui pourrait être une "créance"; l'argent sur un compte bancaire était désigné sous le terme "fonds crédités sur un compte bancaire"; un chèque était un "instrument négociable"; et l'argent détenu par un marchand de pièces de monnaie dans le cadre d'une collection n'était pas de l'"argent" au sens du Guide.

93. En ce qui concerne la définition aa) ("engagement de garantie indépendant"), il a été convenu qu'elle devrait être révisée pour préciser que la liste des types d'engagement figurant entre parenthèses était indicative et non exhaustive.

94. Pour ce qui est de la définition bb) ("produit d'un engagement de garantie indépendant"), il a été convenu d'expliquer dans le commentaire qu'une traite acceptée ou une obligation souscrite pouvait donner naissance au produit uniquement en cas de paiement. On est convenu, à cet égard, qu'il serait utile de définir le verbe "honorer", employé dans le contexte des engagements de garantie indépendants, pour désigner un acte en deux étapes (à savoir le fait d'accepter une traite ou de souscrire une obligation et de payer). Il a également été convenu que la définition bb) devrait être mise en conformité avec la terminologie employée dans la dernière version des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600).

95. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les définitions aa) et bb) quant au fond.

96. À l'issue d'une discussion, le Groupe de travail a approuvé les définitions cc) à uu) et yy) sans modification quant au fond.

97. S'agissant des définitions vv), ww) et xx) ("acheteur dans le cours normal des affaires", "preneur à bail dans le cours normal des affaires", "titulaire de licence dans le cours normal des affaires", le Groupe de travail a confirmé sa décision antérieure selon laquelle elles seraient, dans leurs grandes lignes, insérées dans les recommandations pertinentes (A/CN.9/617, par. 48) et il est convenu que le texte figurant entre crochets pourrait être retiré et les définitions supprimées.

98. Au cours de la discussion, on a exprimé l'avis que les définitions devraient être présentées dans l'ordre alphabétique dans toutes les versions linguistiques. Cette proposition a été appuyée. Sous réserve des règles éditoriales de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat a été prié de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique pour faciliter l'utilisation de la terminologie.

### **Sûretés réelles mobilières grevant des valeurs mobilières détenues directement**

99. Rappelant sa décision de traiter dans le projet de guide les valeurs mobilières détenues directement (en d'autres termes par leur propriétaire et non auprès d'un intermédiaire) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.29, recommandation 5 et A/CN.9/617, par. 15), le Groupe de travail a noté que les valeurs mobilières détenues directement pouvaient être représentées par des certificats, par exemple des actions ou des obligations (titres "représentés par un certificat"), ou être inscrites sur des comptes (titres "non représentés par un certificat" ou "dématérialisés", à ne pas confondre

avec les titres représentés par un certificat détenus sur un compte de valeurs mobilières ouvert auprès d'un intermédiaire).

100. Il a aussi été noté qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières détenues directement, le Groupe de travail souhaiterait peut-être se demander: a) si les recommandations sur les titres "représentés par un certificat" détenus directement devraient suivre de près celles applicables aux instruments négociables; et b) si les recommandations sur les titres dématérialisés détenus directement devraient suivre de près celles applicables aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

101. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le projet de guide devait couvrir certains types de valeurs mobilières détenues directement. Selon l'un d'eux, le guide devrait traiter certains types de valeurs mobilières détenues directement comme il est proposé ci-dessus. On a affirmé que les opérations relatives aux valeurs mobilières détenues directement, par exemple lorsqu'une société mère obtenait un crédit en offrant en garantie des actions de ses filiales à 100 %, étaient extrêmement importantes pour faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. On a noté que, si on ne traitait pas les valeurs mobilières détenues directement dans le projet de guide, ce dernier comporterait une lacune importante, ce qui aurait pour effet non voulu de priver de nombreuses entreprises de l'accès au crédit. À ce propos, on a fait observer que ni la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé, ni la Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) était actuellement en train d'élaborer, traitaient de valeurs mobilières qui n'étaient pas détenues auprès d'un intermédiaire.

102. Selon un autre avis, il ne faudrait pas traiter du tout, dans le projet de guide, des valeurs mobilières détenues directement. On a fait valoir que cela serait d'ailleurs extrêmement difficile, car il n'existait aucune définition universellement acceptée de ces titres. On a fait observer en outre que l'on risquait, en les abordant maintenant dans le projet de guide, de créer un chevauchement ou un conflit avec le projet de convention qu'élaborait Unidroit. De plus, un conflit pouvait naître par exemple du fait que le projet de convention d'Unidroit traitait les opérations de transfert de propriété comme étant fonctionnellement équivalentes, mais pas tout à fait égales, à des sûretés réelles mobilières. On a signalé qu'il pourrait aussi y avoir un chevauchement et un conflit avec la loi de l'Union européenne. À ce propos, on a estimé que la requalification des opérations de transfert de propriété en opérations garanties et l'application de la loi du lieu de situation du constituant étaient cause de préoccupations particulières.

103. Un autre avis encore était que les questions relatives aux valeurs mobilières détenues directement devraient être considérées comme objet de travaux futurs. On a affirmé qu'il serait utile d'étudier la constitution de sûretés sur de telles valeurs mobilières mais que ce travail nécessitait un examen soigneux et plus poussé. On a aussi estimé que le fait de remettre cette question à plus tard permettrait aux États de faire le bilan des résultats du projet de convention d'Unidroit et de décider ensuite si des travaux supplémentaires pourraient être entrepris. Parmi les questions devant faire l'objet de tels travaux, on a mentionné: la définition des termes pertinents; l'identification et l'exclusion des arrangements avec transfert de

propriété, tels que les conventions de rachat, les prêts de valeurs mobilières et les autres contrats de garantie avec transfert de propriété, qui pourraient tous avoir un lien avec des valeurs mobilières détenues directement ou indirectement; les conventions d'incessibilité; les questions de priorité (par exemple, le contrôle conférant un rang supérieur à l'inscription); et les questions concernant la loi applicable.

104. En vue de parvenir à un accord, plusieurs suggestions ont été faites. L'une d'elles visait à exclure de manière claire et catégorique les valeurs mobilières intermédiaires. On a fait observer que la plupart des opérations dont on considérait qu'elles n'avaient pas leur place dans le projet de guide portaient sur ces valeurs mobilières intermédiaires. Une autre suggestion était d'inclure les opérations dans lesquelles un investisseur ou une entreprise accordait une sûreté sur des actions détenues directement sans l'intervention d'un intermédiaire pour l'obtention d'un crédit. Une autre suggestion encore était d'exclure les contrats financiers portant sur des valeurs mobilières. Une dernière, enfin, était de traiter des valeurs mobilières détenues directement dans le projet de guide, mais uniquement dans la mesure où ses dispositions n'étaient pas incompatibles avec les lois nationales ou les accords internationaux régissant les valeurs mobilières, tandis que la Commission pourrait être invitée à envisager des travaux futurs sur les valeurs mobilières détenues directement. Bien que toutes ces suggestions aient suscité de l'intérêt, il a été largement estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant qu'une décision ne puisse être prise.

105. Il a également été suggéré d'énumérer dans le projet de guide un nombre limité de transactions à couvrir (en prévoyant que des valeurs mobilières détenues directement pouvaient servir à garantir un crédit) mais d'en exclure les contrats financiers se rapportant aux valeurs mobilières ainsi que toutes les valeurs mobilières intermédiaires visées dans les travaux d'Unidroit. Parmi les valeurs mobilières qui seraient couvertes, il y aurait les actions d'une filiale détenue par une société mère et les actions non cotées de petites ou moyennes entreprises.

106. La proposition tendant à dresser une liste concrète et limitée des transactions à couvrir a suscité un certain intérêt mais, selon l'avis général, il fallait des travaux supplémentaires pour définir ces transactions et parvenir à un accord sur les moyens de les couvrir. Un certain appui a été d'autre part apporté à l'idée que cette proposition, complétée par les principes résumés du traitement à réserver aux questions pertinentes dans le Guide (voir par. 100), était un bon point de départ pour un examen futur. Il a été estimé que les États intéressés pourraient élaborer une proposition dans ce sens pour aider la Commission à aborder la question du traitement de ces transactions dans le projet de guide.

107. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le texte apparaissant entre crochets dans la recommandation 5, qui limitait l'exclusion aux valeurs mobilières détenues indirectement, devrait rester entre crochets. Il a également été convenu que la Commission souhaiterait peut-être réfléchir à la question de savoir si certains types définis et limités de valeurs mobilières devraient être couverts dans le projet de guide ou si cette question devait être abordée dans le cadre des travaux futurs.

## **Sûretés réelles mobilières sur des contrats financiers**

108. Laisant de côté les transactions relatives aux valeurs mobilières évoquées plus haut (conventions de rachat et prêt de titres), le Groupe de travail s'est penché sur d'autres contrats financiers concernant les conventions de compensation globale (par exemple les produits dérivés). Il a été estimé que ces transactions devraient être exclues du champ d'application du projet de guide ou, au moins, de la recommandation 197 (Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels). Il a été affirmé que la loi de l'État dans lequel se trouvait le constituant n'était pas appropriée puisque le débiteur de la créance ne pouvait savoir quelle loi s'appliquait aux questions de priorité. Il a également été déclaré qu'exclure ces contrats financiers au moins du champ d'application de la recommandation 197 serait conforme à l'approche adoptée dans la Convention des Nations Unies sur la cession (voir art. 4, par. 2 b) et 5, al. k) et l)) et assurerait que le projet de guide ne soit pas incompatible avec un autre droit.

109. La suggestion d'exclure les contrats financiers concernant les conventions de compensation globale du champ d'application du projet de guide, ou uniquement de la recommandation 197 (voir par. 108), a suscité des objections. Il a été affirmé que, suivant le principe de base du projet de guide, sauf un nombre limité d'exceptions spécifiques pour lesquelles une législation bien développée existait et auxquelles il n'était pas nécessaire ou approprié d'appliquer le projet de guide, tous les types de biens meubles, qu'ils soient corporels ou incorporels, pouvaient servir à garantir un crédit. On a également fait observer que, dans la Convention des Nations Unies sur la cession, les questions de priorité et de loi applicable aux priorités étaient distinguées des questions de protection du débiteur et de loi y relative et ne concernaient pas le débiteur d'une créance. Il a été affirmé en outre que la proposition d'exclure les contrats financiers aurait involontairement pour effet d'empêcher que le projet de guide donne aux États des indications utiles sur un certain nombre de questions importantes. Il a été signalé par ailleurs que le champ d'application de la Convention, qui est un instrument international, et celui du projet de guide, qui se rapporte au droit national, devaient être différents. À cet égard, il a été mentionné que la Convention renvoyait les questions de priorité au droit national et que le Guide était conçu précisément pour donner des indications sur la teneur du droit national.

110. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a confirmé sa décision que, à l'exception d'avoirs précis et en nombre limité, tous les types de biens meubles, qu'ils soient corporels ou incorporels, y compris les contrats financiers, pouvaient servir à garantir un crédit conformément aux dispositions recommandées dans le projet de guide.

## **Sûretés grevant la propriété intellectuelle**

111. Il a été noté qu'à sa trente-neuvième session en 2006, la Commission avait prié le secrétariat d'établir, en coopération avec d'autres organisations et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une note examinant les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir au sujet des sûretés grevant la propriété intellectuelle. Il a aussi été noté qu'à cette session, la Commission avait

également demandé au secrétariat d'organiser un colloque afin de recueillir les avis d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (A/61/17, par. 86).

112. Le Groupe de travail a noté que ce colloque s'était tenu à Vienne les 18 et 19 janvier 2007 et que, si le travail de la Commission avait été soutenu, plusieurs problèmes avaient dans le même temps été soulevés à propos du traitement des sûretés grevant la propriété intellectuelle dans le projet de guide. Il a aussi été noté qu'il était possible d'en régler une partie en clarifiant le texte de certaines définitions et recommandations sans pour autant modifier les décisions de principe prises par le Groupe de travail. En outre, il a été noté que d'autres problèmes feraient l'objet d'une note du secrétariat sur les travaux futurs qui serait examinée par la Commission à sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007).

### **Terminologie**

113. En ce qui concerne les définitions des termes "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", "droit lié au financement d'une acquisition", "droit de réserve de propriété" et "crédit-bail", le Groupe de travail est convenu de faire explicitement référence aux "biens meubles corporels", de sorte que ces définitions et les recommandations correspondantes s'appliquent uniquement à ces biens et non à la propriété intellectuelle, et d'examiner l'importante question du financement de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de travaux futurs (voir par. 78).

114. Il a aussi été convenu de supprimer, dans la définition du terme "créance", les mots "l'exécution d'obligations non monétaires", afin de faire apparaître clairement que la définition et les recommandations relatives aux "créances" s'appliquaient uniquement aux créances "de sommes d'argent" et non, par exemple, aux droits d'un titulaire de licence ou aux obligations d'un donneur de licence découlant d'un contrat de licence de propriété intellectuelle.

115. Il a été convenu en outre de mentionner, dans la définition du terme "propriété intellectuelle", les marques de service, les secrets de fabrique ainsi que les dessins et modèles. Il a en outre été convenu de faire mention, dans le commentaire, des principaux accords internationaux concernés, comme, par exemple, l'article 2 viii) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC").

### **Recommandation 4 (aéronefs, matériel roulant ferroviaire, objets spatiaux, navires et droits de propriété intellectuelle)**

116. Le Groupe de travail a noté que le projet de guide ne s'appliquerait pas à la propriété intellectuelle dans la mesure où la loi sur les opérations garanties serait incompatible avec les lois nationales ou internationales sur la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/WG.VI/WP.29, recommandation 4 b)) et que le commentaire attirerait l'attention des États sur la nécessité d'adapter leur législation afin d'éviter les incompatibilités. Il a noté en outre que le commentaire indiquerait, à titre d'exemple, certaines recommandations qu'il faudrait peut-être adapter, comme la recommandation 197 sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels; les recommandations 41 et 79 concernant l'inscription sur un registre spécialisé; la recommandation 83 c) sur un titulaire de licence dans le cours

normal des affaires; et les recommandations dans lesquelles il se posait la question de savoir si une sûreté grevant des biens meubles corporels devrait s'étendre à tout droit de propriété intellectuelle attaché à leur utilisation ou exploitation.

**Recommandations 16 et 17 (biens pouvant faire l'objet d'une convention constitutive de sûreté)**

117. Il a été convenu, afin de ne pas empiéter sur les dispositions légales limitant la possibilité de transférer des biens (à l'exception des règles limitées posées dans les recommandations 23 et 24 sur les créances), d'insérer dans le projet de guide une nouvelle recommandation libellée à peu près comme suit:

“La loi devrait prévoir que, sous réserve des dispositions des recommandations 23 et 24, elle ne prévaut pas sur les dispositions d'une autre loi si celles-ci limitent la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens.”

**Recommandation 23 (efficacité d'une cession faite en dépit d'une clause d'incessibilité)**

118. Il a été convenu d'insérer les mots “de créance” après “cession” afin que cette recommandation (de même que toutes les recommandations traitant des créances) s'applique uniquement aux créances et non à la propriété intellectuelle.

**Inscription sur un registre spécialisé**

119. Notant que la constitution de certains droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur, ne nécessitait pas d'inscription, et afin de ne pas donner l'impression que le projet de guide exigeait une inscription à cet effet, il a été convenu de préciser, dans le commentaire, que la question de l'inscription ou non sur un registre spécialisé relevait d'une autre loi. Il a aussi été convenu d'expliquer dans le commentaire que, si une autre loi exigeait une telle inscription, un droit ainsi enregistré primerait un droit inscrit au registre général des sûretés (voir recommandation 79).

**Recommandation 143 (disposition des biens grevés)**

120. Afin que le créancier garanti ne puisse réaliser que les droits du constituant sur le bien grevé, il a été convenu de modifier la recommandation 143 à peu près comme suit: “La loi devrait prévoir qu'après défaillance un créancier garanti a le droit de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence à concurrence des droits du constituant sur le bien grevé.”

**Questions diverses**

**Recommandation 195 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels)**

121. Rappelant qu'il avait renvoyé à un moment ultérieur de la session l'examen du texte figurant entre crochets dans la recommandation 195 (voir par. 34), le Groupe de travail a repris sa discussion et demandé au secrétariat d'établir un texte révisé et de le mettre entre crochets pour qu'il soit examiné par la Commission. Il a été

largement estimé que le texte révisé devrait: faire référence à l'inscription des biens plutôt qu'à une inscription sur un registre spécialisé; faire référence aussi aux systèmes des certificats de propriété; et ne faire référence à un système d'inscription sur un registre spécialisé que si ce système permettait l'inscription des sûretés réelles mobilières.

**Recommandation 197 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels)**

122. Rappelant sa décision de supprimer le texte figurant entre crochets dans la recommandation 197 (voir par. 40) et l'examen des sûretés grevant la propriété intellectuelle (voir par. 116), le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait expliquer que cette recommandation n'était pas appropriée pour les sûretés réelles mobilières sur des droits de propriété intellectuelle et que la question devrait être examinée dans le cadre des travaux futurs.

**Recommandation 208 (loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire)**

123. Rappelant sa décision de conserver à la fois les variantes A et B, malgré le point de vue majoritaire en faveur de la variante B et compte tenu des positions fermes en faveur de la variante A (voir par. 57), le Groupe de travail a repris sa discussion dans le souci de parvenir à un accord. Une autre variante, libellée comme suit, a été proposée:

- “a) La loi de l'État dans lequel la banque dépositaire exerce ses activités, dans le cas où elle exerce ses activités dans un seul État;
- b) Sinon, la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi. Toutefois, la loi désignée conformément à la phrase précédente ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires; ou
- c) Si aucune des règles ci-dessus ne s'applique, la loi applicable serait déterminée par des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.”

124. Cette proposition n'a pas reçu un appui suffisant. Il a été estimé qu'elle était pour l'essentiel identique à la variante A.

125. Pour ce qui est de la variante B, un certain nombre de suggestions ont été faites. L'une d'elle était de faire référence aux “établissements dans plusieurs États” plutôt qu'à des “établissements multiples”. Il a été affirmé que si plusieurs établissements étaient situés dans le même État, la même loi s'appliquerait, sauf dans le cas d'un État à plusieurs unités, qui traiterait du conflit de lois entre ses diverses unités dans son droit interne. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

126. Selon une autre suggestion, il faudrait faire référence dans la variante B à la loi de l'État dont la loi régissait la relation entre la banque et son client. À cela on a objecté qu'une succursale pourrait être soumise à la fois aux dispositions

réglementaires de l'État où elle se trouvait et de l'État dans lequel était situé le siège de la banque. Il a été dit aussi que les dispositions réglementaires s'appliqueraient quelle que soit la loi régissant la relation entre la banque et son client. Une autre suggestion encore a été que l'on fasse référence dans la variante B à la loi de l'État dans lequel un compte bancaire était ouvert, car un compte bancaire pouvait être tenu dans un autre État, fait que le titulaire du compte ou les tiers pourraient ignorer. Cette suggestion a suscité un certain intérêt, mais n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

127. Au cours de la discussion, il a été estimé que l'un des inconvénients de la variante B était qu'elle ne convenait pas aux comptes bancaires ouverts par l'intermédiaire de moyens de communication électroniques auprès d'une banque, qui pourrait avoir été constituée dans un certain État, mais n'avoir de présence physique dans aucun État.

128. Sous réserve de la modification indiquée ci-dessus (voir par. 125), le Groupe de travail a approuvé la variante B quant au fond.

#### **Règles spéciales lorsque la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités**

129. Rappelant qu'en vertu des recommandations 214 et 215, le renvoi était admis si la loi applicable était celle d'un État à plusieurs unités (voir par. 61), le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait expliquer que ces recommandations étaient applicables aux États fédéraux mais non aux autres États composés de multiples unités et entités territoriales dans lesquels un tel renvoi pouvait susciter une grande incertitude quant à la loi applicable. De l'avis général, il fallait aussi expliquer dans le commentaire que, dans ces États, les recommandations en question ne devaient pas être transposées en droit interne.

#### **Droits et obligations des parties aux opérations de financement d'acquisition (approche non unitaire)**

130. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait expliquer dans le commentaire que les droits et obligations des parties aux opérations de financement d'acquisition (approche non unitaire), qui n'étaient pas visés par les recommandations 106 à 107, relèveraient d'autres droits (droit des ventes et droit des baux). On a affirmé qu'en général, ces questions étaient traitées dans les termes et conditions d'ordre général, qui différaient d'un cas à l'autre en fonction du type de transaction.

## **V. Travaux futurs**

131. Il a été noté que la treizième session du Groupe de travail devait se tenir à Vienne du 24 au 28 septembre 2007, sous réserve de l'approbation de ces dates par la Commission à sa quarantième session, qui doit se tenir à Vienne du 25 juin au 12 juillet 2007. Le Groupe de travail a noté également que le projet de guide devrait en principe être examiné par la Commission du 25 juin au 2 juillet et définitivement adopté le 6 juillet 2007. Il a noté en outre que, dans le cadre de la session de la Commission, se tiendrait du 9 au 12 juillet 2007 un congrès sur le droit commercial international au cours duquel les représentants et les experts discuteraient de certaines questions pouvant faire l'objet de travaux futurs.